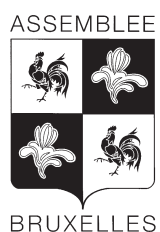


Assemblée de la Commission communautaire française



6 décembre 2002

---

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

---

**PROJET DE DECRET**

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, le Royaume du Maroc  
et, d'autre part, la Commission communautaire française  
de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Fait à Rabat le 16 juillet 2002**

## EXPOSE DES MOTIFS

---

### 1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la loi spéciale des réformes institutionnelles tel que modifié par la loi du 5 mai 1993 stipulent également que lesdits traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

- 1° en ce qui concerne l'Education physique, les Sports et la vie en plein air : les Infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° le Tourisme;
- 3° la Promotion sociale;
- 4° la Reconversion et le recyclage professionnels;
- 5° le Transport scolaire;
- 6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1<sup>o</sup>, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté, et notamment, celles visées aux articles 6 bis à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, édifications de dispositions pénales, droit de préemption, assentiments aux traités), 78 et 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le Gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, compétence du Gouvernement), 87 (services du Gouvernement ou du Collège), 92*bis* et 92*ter* (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment du même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

L'accord de coopération signé avec le Royaume du Maroc vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission Communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment – pour ce qui la concerne – du traité précité en vertu de l'article 16, § 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 5 mai 1993.

## 2. Historique

Un Accord-cadre tripartite a été signé entre, d'une part, le Royaume du Maroc et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne le 26 octobre 1999.

La Commission communautaire française a été invitée à participer du 14 au 16 février 2000 à la 1<sup>ère</sup> session de la Commission mixte permanente Wallonie-Bruxelles/Maroc.

Dans le cadre de cet Accord tripartite, l'objectif de la coopération annoncé par la Communauté française, la Région wallonne et le Maroc était la valorisation des ressources humaines dans un esprit de partenariat, d'enrichissement réciproque, de meilleure connaissance et de compréhension entre les peuples.

Le programme bilatéral tel qu'il avait été arrêté se voulait prioritairement orienté vers le développement de la coopération décentralisée et l'établissement de réseaux de collaboration euro-méditerranéens. Ont ainsi été favorisés tous les liens qui unissent les acteurs de la société civile tant au Maroc qu'en Communauté française et Région wallonne qui contribuent au développement social de leur pays.

Vu la multiplication des liens de collaboration directe entre opérateurs du Maroc, de Wallonie et de Bruxelles, le souhait émis par les deux parties était de privilégier les projets novateurs, exemplatifs et porteurs de retombées dans les milieux visés.

La Commission communautaire française a déposé huit propositions à la table de négociations qui ont été intégrées dans les chapitres Formation professionnelle et Affaires sociales-Santé du programme de travail :

- formation de dirigeants de petites et moyennes entreprises : encourager la coopération dans le secteur de la formation professionnelle des chefs de PME;
- tadelakt : aider à la création d'une filière de formation en Région bruxelloise à la technique artisanale du Tadelakt;
- jeunes entrepreneurs : accompagner de jeunes diplômés d'origine marocaine à entreprendre un projet industriel et/ou commercial;
- planning familial : permettre à des professionnels de prendre connaissance de l'expérience et du savoir-faire des Centres de Planning familial implantés en Région bruxelloise;
- soins de santé primaires – Santé communautaire : valoriser les soins de santé primaires par la pratique communautaire;

- santé mentale : promouvoir la formation d'un personnel qualifié dans le domaine de la santé mentale et intégrer la composante santé mentale dans le système des soins de santé primaires;
- formation dans le domaine de l'insertion sociale et culturelle des jeunes : mettre en œuvre une formation professionnelle d'animateurs de rue capables d'agir sur le terrain en tenant compte des besoins de la population locale;
- intégration-cohabitation : échanges d'expériences en matière d'impact des programmes d'insertion sociale des jeunes en milieu urbain.

S'agissant du Maroc et compte tenu de l'intérêt que ce pays représente comme nouveau partenaire pour la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège de la Commission communautaire française a souhaité le 5 juillet 2001 l'élargissement de l'Accord-cadre tripartite à la Commission communautaire française.

La coopération avec le Maroc est particulièrement importante pour la Région de Bruxelles-Capitale qui connaît l'existence, sur son territoire, de plus de 30 % d'habitants non-belges, principalement originaires de ce pays et dont les concentrations dans certains quartiers dépassent les 50 %.

Dans ce contexte, l'extension de l'Accord tripartite avec le Maroc à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, s'inscrit dans une volonté de développer des projets basés sur le dialogue interculturel, le renforcement de la société civile et du tissu associatif.

Il répond aussi au souci de cohérence dans l'effort de solidarité de l'ensemble des francophones de Belgique à l'égard de ce pays en mutation.

## 3. Contenu de l'Accord de coopération

L'article 1 détermine les matières dans lesquelles le Royaume du Maroc et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale coopéreront.

L'article 2 stipule que la gestion de l'Accord s'effectuera conjointement avec l'Accord-cadre signé le 26 octobre 1999 entre, d'une part, le Royaume du Maroc et la Communauté française et la Région wallonne, d'autre part.

L'article 3 définit l'organisme à qui est confiée la mise en œuvre de l'Accord.

L'article 4 détermine l'entrée en vigueur du présent Accord.

L'article 5 prévoit la durée de cet Accord.

#### **4. Entrée en vigueur**

Cet Accord entrera provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

## PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, le Royaume du Maroc  
et, d'autre part, la Commission communautaire française  
de la Région de Bruxelles-Capitale,  
fait à Rabat le 16 juillet 2002**

---

Le Collège de la Commission communautaire française,  
sur proposition du Président du Collège, chargé des Rela-  
tions internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'As-  
semblée de la Commission Communautaire française le  
projet de décret dont la teneur suit :

### *Article 1er*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de  
la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128  
de celle-ci.

### *Art. 2*

L'Accord de coopération entre, d'une part, le Royaume  
du Maroc et, d'autre part, la Commission communautaire  
française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Rabat  
le 16 juillet 2002, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 24 octobre 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire  
française,

Le Président du Collège, chargé des Relations interna-  
tionales,

Eric TOMAS

**ACCORD DE COOPERATION**  
**entre, d'une part, le**  
**Royaume du Maroc et, d'autre part, la Commission**  
**communautaire française de la Région**  
**de Bruxelles-Capitale**

Le Royaume du Maroc, d'une part

Et

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part;

Ci-après dénommés les Parties contractantes;

Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des deux Parties;

Considérant la volonté de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de rejoindre la dynamique créée par l'Accord de coopération signé le 26 octobre 1999 entre le Royaume du Maroc, d'une part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, d'autre part;

Considérant l'intérêt de mener une coopération bilatérale couvrant toutes les matières et tous les territoires pour lesquels la Communauté française de la Région Bruxelles-Capitale exercent des compétences exclusives;

Se fondant sur les relations de collaboration existant entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Maroc.

Compte tenu

- de l'Accord de coopération signé le 26 octobre 1999 entre le Royaume du Maroc, d'une part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, d'autre part;
- que la Commission communautaire française a, pour les matières pour lesquelles la Communauté française lui a transféré l'exercice de ses compétences (décret du 19 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française et par décret du 22 juillet 1993 de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale) la capacité de signer des traités internationaux et d'en assurer l'exécution au même niveau juridique que la Communauté française de Belgique et que la Région wallonne;
- de l'Accord des ministres-présidents de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne.

Ont décidé de conclure le présent Accord de coopération et sont convenus de ce qui suit :

*Article 1er*

Le Royaume du Maroc et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent Accord.

*Art. 2*

La gestion de cet Accord s'effectuera conjointement avec celle de l'accord de coopération signé le 26 octobre 1999 entre le Royaume du Maroc, d'une part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, d'autre part.

*Art. 3*

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale confie la gestion du présent accord au Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique en concertation avec les services du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

*Art. 4*

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire, dès sa signature et entrera en vigueur, à la date de la dernière notification concernant l'accomplissement des formalités légales requises pour son approbation.

*Art. 5*

La durée de validité du présent Accord est liée à celle de l'Accord de coopération visé à l'article 2.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française. Les deux textes font également foi.

Fait à Rabat le 16 juillet 2002

Pour le Royaume du Maroc,

Pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

## ANNEXE 1

---

### AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L 34.078/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 6 septembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, le Royaume du Maroc et, d'autre part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Rabat le 16 juillet 2002 », a donné le 9 octobre 2002 l'avis suivant :

#### EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté de présentation doit se présenter, dans son en-tête, comme un acte pris par le Collège et non par son président.

2. Il y a lieu d'écrire « Art. 2 » au lieu de « Article 2 ».

Si, en l'espèce, cette manière de procéder ne paraît pas devoir créer des difficultés, il y a néanmoins lieu de rappeler qu'en préjugant de l'assentiment de l'assemblée de la Commission communautaire française, ce procédé met celle-ci devant l'alternative, soit d'entériner ce qui a été fait, soit de placer la Commission communautaire française dans une situation délicate à l'égard du Royaume du Maroc. Ainsi est restreinte la faculté de l'Assemblée d'apprécier librement l'opportunité d'accorder ou de refuser son assentiment.

On voit ainsi que l'avant-projet de décret revêt une double portée : d'une part, il tend à régulariser avec effet rétroactif un engagement qui, au regard de la Constitution, a été assumé irrégulièrement, d'autre part, il tend, pour l'avenir, à conférer l'assentiment à l'accord international.

Pour exprimer cette double portée de l'avant-projet, il conviendrait de le compléter par un article prévoyant que :

« Le présent décret produit ses effets le 16 juillet 2002 » <sup>(1)</sup>.

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M<sup>me</sup> Y. CHAUFFOUREAUX référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

---

(1) En ce sens, voy. e.a. l'avis 15.613/2, du 19 septembre 1983.



## ANNEXE 2

---

### AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, le Royaume du Maroc  
et, d'autre part, la Commission communautaire française  
de la Région de Bruxelles-Capitale,  
fait à Rabat le 16 juillet 2002**

Le Collège de la Commission communautaire française,  
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations  
internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

#### *Article 1er*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

#### *Art. 2*

L'Accord de coopération entre, d'une part, le Royaume du Maroc et, d'autre part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Rabat le 16 juillet 2002, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 24 octobre 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

